

**ARRETE N°A-2026- 187**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**Vu** la décision portant des droits au profit de la commune

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande formulée par Mr KHENOUS Mourad dans le cadre de travaux effectués par la société **dénommée AFD Béton**, dont le siège social est situé au Chambon Feugerolles, ZI du ZAC du Bec, 3 rue Jacquard 42500, pour un chantier de bétonnage, au n° 6 Bis rue de L'Eternité à Firminy.

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules devant le n° 6 Bis rue de L'Eternité à Firminy.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Durant la journée du vendredi 17 avril 2026 de 7h00 à 19h00 , le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit devant le n° 6 Bis rue de L'Eternité à Firminy.**

- 2 places de stationnement située au 6 rue de L'Eternité seront neutralisées et réservées à la société dénommée AFD Béton, afin de stationner un camion PUMI.
- La redevance appliquée est à hauteur de 10 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune.

**ARTICLE 2 –** La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **Mr KHENOUS Mourad**, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 3 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 5 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à **Mr KHENOUS Mourad**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 10 avril 2026

Le Maire

Marc PETIT

